



AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
LA RÉUNION - MAYOTTE

République Française

ARRETE N° 66/2006/ARH

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/2006 n°81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la note DHOS/F2/n°02644 du 10 avril 2006 relative au versement de la prime exceptionnelle Chikungunya dans les établissements de santé publics et participant au service public ;

Vu l'arrêté n°56/2006/ARH en date du 27 avril 2006,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 4 de l'arrêté n°56/2006/ARH est modifié ainsi qu'il suit :
Au lieu de 7 280 099 € lire **6 792 218 €**.

Le reste sans changement.

Article 2 – les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional des Tarifications Sanitaires et Sociales de Paris, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, et Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Denis, le 15 mai 2006

P/ le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation Réunion – Mayotte,
La Directrice Adjointe,

Suzanne COSIALS